

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 1^{er} juillet 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 25 juin, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-72

Objet : Constitution de provisions pour litiges et risques contentieux

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (28)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK,
MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, LAFIT (supplée M. LEROUX), LECUYER (supplée M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, YALAP.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN,
MM. MAURAY, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, GAUBOUR, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE

M. FAUVIN (Pouvoir à M. DIARRA).

Etaient absents excusés : (23)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, HADDAD, JOURNAUX, MELLA, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAQUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET,
M. BATTAGLIA, GOMES, LAGIER, TESSE.

Etaient absents : (0)

Messieurs MAQUIN et DIAARA exposent :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-2,

Considérant le recours de Mme Olivia TRIBOUT (instance n° 2312502) contre la décision du 5 juillet 2023 notifiée le 10 juillet 2023 portant sur le refus du bénéfice de la protection fonctionnelle avec demande indemnitaire,

Considérant le recours de Mme Olivia TRIBOUT (instance n° 2312536) contre la décision du 5 juillet 2023 notifiée le 10 juillet 2023 portant sur le refus de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de Mme TRIBOUT survenu le 13 avril 2023,

Considérant le recours de M. Savas Michel HAMURCU (instance n° 2403194) contre la décision du 8 janvier 2024 portant sur le refus du bénéfice de la protection fonctionnelle avec demande indemnitaire,

Considérant les recours indemnitaires de VETECO en date du 30 juin 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

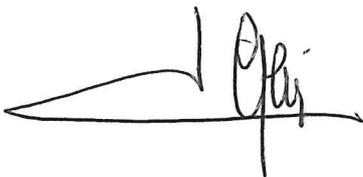
- **CONSTITUE** les provisions pour risques et charges contentieux
 - Contentieux TRIBOUT : risque estimé 10 000 €,
 - Contentieux HAMURCU : risque estimé 10 000 €,
 - Contentieux VETECO : risque estimé 10 000 €,

Ce qui représente au total la somme de 30 000 € sur l'exercice 2024, du chapitre 68.

- **MAINTIENT** ou **MODIFIE**, si nécessaire, ces provisions jusqu'à l'intervention des jugements définitifs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Patrice GEBAUER,
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 09/07/2024 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 09/07/2024)